

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ORGANE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION SOCIALE AU SEIN DU F.R.S-FNRS

Article 1. Le présent règlement est pris en application du « protocole d'accord quant à l'organe de concertation et de négociation sociale à installer au sein du F.R.S-FNRS », signé le 14 janvier 2013. Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de cet organe de concertation et de négociation sociale.

Chapitre 1 - Composition de l'organe de concertation et de négociation (*extrait du protocole d'accord, 2 a et b*)

Article 2. Banc patronal

Le banc patronal est constitué de 11 membres désignés sur proposition du Conseil d'administration du F.R.S-FNRS parmi lesquels 9 universitaires, membres de la direction des universités (2 représentants/université complète ; 1 représentant/université incomplète), dont le recteur Président du F.R.S-FNRS, et 2 spécifiques F.R.S-FNRS (le Secrétaire général; le DRH).

Article 3. Banc syndical

Le banc syndical est constitué de 11 membres parmi lesquels 5 délégués désignés par la CSC (CSC Services Publics/CNE), 5 délégués désignés par la FGTB (CGSP-SEL), 1 délégué désigné par la CGSLB, sur proposition des organisations syndicales.

Le banc syndical s'engage :

- à ce que, dans la mesure du possible, le banc syndical comporte au moins un membre issu de chaque université et reflète les équilibres interuniversitaires dans l'esprit du fonctionnement du F.R.S-FNRS ;
- à tendre à l'horizon du 1er octobre 2017, à ce qu'au moins les 2/3 du banc syndical soient composés de membres qui sont ou ont été mandataires du F.R.S-FNRS.

Article 4. Effectifs et suppléants

Pour chaque membre effectif, l'organisation concernée désigne un membre suppléant, qui sera seul habilité à remplacer le membre effectif empêché aux réunions de l'organe de concertation et de négociation sociale.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

En cas de modification des listes, les noms des membres effectifs et suppléants seront communiqués au Président du CA du F.R.S-FNRS au plus tard 15 jours calendrier avant la réunion.

Article 5. Présidence

Les réunions sont présidées par le Président du CA du F.R.S-FNRS. En cas d'empêchement, le président de séance est désigné par et parmi les membres de la délégation patronale présents à la réunion.

Chapitre 2 - Secrétariat

Article 6. Le secrétariat est assuré par le banc syndical. Ce mandat est exercé en alternance par les différentes organisations syndicales. Celles-ci s'entendent entre elles sur le nom du secrétaire effectif et sur celui du secrétaire suppléant.

Article 7. Le secrétariat bénéficie de l'aide logistique de l'administration du F.R.S-FNRS.
Le secrétaire rédige le procès-verbal. Le procès-verbal reprend les propositions, les décisions prises ainsi qu'un compte-rendu synthétique des débats.

Article 8. L'ensemble des documents est transmis au CA du F.R.S-FNRS pour suite voulue.
En cas de rejet d'une décision par le CA du F.R.S-FNRS, le point reviendra à l'ordre du jour de l'organe dans les meilleurs délais.

Article 9. A l'issue de chaque réunion, les membres de l'organe de concertation déterminent de commun accord l'information publique qui figurera sur le site du F.R.S-FNRS. En outre, sous sa responsabilité, chaque banc a la faculté de communiquer les informations qu'il juge utiles par le même canal.

Tous les actes, annexes et documents seront hébergés sur le site intranet du F.R.S-FNRS et un accès sera fourni aux membres de l'organe de concertation et de négociation.

Article 10. Approbation du procès-verbal

Le projet de procès-verbal est transmis par courriel dans les quinze jours calendrier suivant la réunion et soumis à l'approbation des membres de l'organe par voie de consultation écrite ; les amendements sont transmis au secrétaire dans un délai de quinze jours calendrier suivant la réception du procès-verbal.

Le projet de procès verbal est considéré comme définitivement approuvé si, dans les trente jours calendriers qui suivent son envoi, aucune remarque n'est parvenue au secrétaire. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'organe une version définitive du procès-verbal.

Chapitre 3 – Les réunions

Article 11. Périodicité des réunions

Les réunions se tiennent au rythme de deux réunions annuelles au minimum.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées dans un délai de 6 semaines après réception d'une demande motivée et souscrite par au moins 4 membres de l'organe de concertation et de négociation sociale. Cette demande est adressée au Président du CA du F.R.S-FNRS.

Article 12. Lieu des réunions

Les réunions se tiennent habituellement au F.R.S-FNRS, rue d'Egmont,5 à Bruxelles.

Article 13. Fixation de la date des réunions

Le calendrier des réunions est arrêté par l'organe de concertation et de négociation sociale.

Article 14. Convocation

La convocation est adressée par le Président du CA du F.R.S-FNRS par courrier électronique à tous les membres effectifs et suppléants de l'organe au moins douze jours calendrier avant la date de la réunion.

La convocation mentionne les points de l'ordre du jour et comporte en annexe les pièces et documents relatifs à celui-ci.

Les documents seront envoyés par courrier postal aux membres qui en feront la demande.

Article 15. Détermination de l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Outre les points inscrits par le Président, l'ordre du jour contient les points qui fait l'objet d'une demande adressée au Président par courrier papier ou électronique par une organisation du banc syndical ou par le banc patronal au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion ; cette demande doit être accompagnée, s'il y a lieu, des documents y relatifs.

Toute proposition est d'office inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour et l'ordre dans lequel les points sont examinés sont validés en début de séance.

L'ordre du jour comporte un point divers dans lequel de brèves communications peuvent être faites, ainsi que des suggestions de points pour l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 16. Quorum de présences

L'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, n'empêche pas la réunion de se tenir valablement. Toutefois, le nombre de membres présents ne peut être inférieur à cinq par délégation (syndicale ou patronale). En ce cas, une nouvelle réunion sera convoquée dans les huit jours calendrier à l'initiative du président. Aucun quorum ne sera alors d'application.

Article 17. Modalités de vote.

La recherche du consensus est un objectif sur lequel les parties s'accordent. Néanmoins, en cas de vote, la procédure se fait à main levée, à la majorité absolue sur chaque banc et à la majorité des deux tiers pour l'ensemble de l'organe.

Article 18. Experts

Les différentes délégations peuvent se faire accompagner d'experts. Le nombre d'experts ne peut être supérieur à quatre par banc. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Chapitre 4 - Modification du règlement d'ordre intérieur

Article 19. Modification du règlement d'ordre intérieur

Toute proposition de modification du règlement d'ordre intérieur devra être inscrite à l'ordre du jour au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion. Ce règlement peut être modifié moyennant la présence d'au moins deux tiers des membres de chaque banc et à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de chaque banc.